

Date de mise en ligne : 30 novembre 2018

### Communiqué à l'attention des candidats à la session 2019 du concours externe d'ingénieur territorial : diplômes et équivalences

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les [articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation](#), ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités du concours et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

L'appréciation du caractère scientifique ou technique des diplômes peut nécessiter la saisine de la commission d'équivalence.

Les centres de gestion organisateurs des sessions précédentes du concours externe d'ingénieur territorial ont constitué, à titre **indicatif**, une base de données des diplômes qu'ils n'ont pu déclarer recevables sans avis favorable de la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT. Ces diplômes ont donc fait l'objet d'un renvoi devant ladite commission. Toutefois, cette base de données, que vous pouvez consulter en suivant ce lien, <http://diplome.cigversailles.fr/public/diplomesIngenieurRep.aspx>, **n'est pas exhaustive**. Elle ne comprend pour le moment que les diplômes instruits lors de la session 2017 du concours. Les titres ou diplômes délivrés par un état autre que la France n'y sont pas non plus mentionnés : tous les candidats titulaires de ces titres ou diplômes sont invités à saisir la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

Une liste, au format pdf, des diplômes renvoyés lors des sessions antérieures est également téléchargeable depuis la page consultation de la base de données.

#### **Attention** :

**L'instruction des dossiers d'équivalence par la commission placée auprès du Président du CNFPT pouvant nécessiter plusieurs mois, nous recommandons aux candidats de saisir la commission le plus en amont possible. Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site du CNFPT : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique « Evoluer » - « La commission d'équivalence de diplômes », puis « Saisie de la commission d'équivalence ».**

**Il vous est également recommandé de déposer votre dossier d'inscription au concours externe d'ingénieur territorial, auprès du centre de gestion organisateur, dans les délais impartis et avec la preuve de saisine de ladite commission.**

Toute décision favorable **d'une commission d'équivalence** instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié).

# LE CONCOURS EXTERNE D'INGENIEUR TERRITORIAL

## Les conditions particulières d'accès au concours externe

**Ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur** délivré dans les conditions prévues aux articles L.642-1 et suivants du code de l'éducation, ou **d'un diplôme d'architecte** ou **d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus** et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007\*. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré.

La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée, par l'arrêté du président du centre de gestion fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles.

## **DISPOSITIF D'EQUIVALENCE DE DIPLOME**

Le **dispositif d'équivalence de diplôme** a été ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

La réglementation permet aujourd'hui d'accéder au concours externe sans être titulaire du titre ou du diplôme requis.

L'**équivalence de diplôme** peut être accordée pour se présenter au concours externe. Ce dispositif permet aux candidats, ne remplissant pas la condition de diplôme requise pour concourir, de s'inscrire au concours concerné en faisant reconnaître leur expérience professionnelle et/ou un autre diplôme.

*Cette équivalence n'équivaut pas à la détention du diplôme.*

Le Centre de Gestion de la Réunion, organisateur du concours d'Ingénieur Territorial, n'est pas compétent pour apprécier la recevabilité des diplômes et de l'expérience professionnelle présentés par les candidats en équivalence du diplôme requis. (RED<sup>1</sup>/REP<sup>2</sup>)

Une instance est compétente pour examiner les demandes d'équivalence en fonction de la situation du candidat.

SITUATION DU CANDIDAT	AUTORITE COMPETENTE
Vous possédez un <b>diplôme européen ou étranger</b> avec ou sans <b>expérience professionnelle</b> .	<b>Commission CNFPT</b>
Vous possédez un <b>diplôme français (autre que celui requis)</b> avec ou <b>sans expérience professionnelle</b> .	
Vous ne possédez pas de <b>diplôme</b> mais vous justifiez d' <b>une expérience professionnelle de trois ans</b> dans des fonctions comparables à celles auxquelles le concours donne accès.	

*1 : Reconnaissance d'Equivalence de Diplôme*

*2 : reconnaissance de l'Expérience Professionnelle*

**La commission** est placée auprès du Président du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**. Les informations relatives à la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT PARIS (conditions à remplir, pièces à fournir, délais...) peuvent être consultées sur le site **www.cnfpt.fr**, onglet « évoluer », rubrique « **commission d'équivalence de diplômes** », puis « **saisie de la commission d'équivalence de diplômes** ».

Le rôle de cette commission est d'établir notamment une comparaison entre titre et/ou l'expérience professionnelle du candidat et le diplôme normalement requis afin de déterminer si une équivalence peut ou non être délivrée.

L'examen des demandes **est déconnecté de la programmation des concours**, ce qui signifie que **si les commissions n'ont pas statué sur la demande des candidats avant la date de la première épreuve, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.**

**Une décision** est ensuite **envoyée au candidat** qu'elle soit favorable ou défavorable.  
**Le candidat devra envoyer impérativement sa décision au Centre de Gestion.**

**La décision favorable** doit être produite par le candidat au plus tard **le 12 juin 2019 (jour des épreuves)**, à défaut de transmission, **le candidat ne sera pas autorisé à participer aux épreuves du concours.**

**Toute décision favorable** d'une commission bénéficie au candidat pour toute inscription ultérieure à un même concours que celui pour lequel la décision a été rendue ou, pour tout autre concours nécessitant la même qualification, exception faite du cas de dispositions législatives ou réglementaires modifiant le dispositif.

## **ATTENTION**

*La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente. Il appartient au candidat de demander au secrétariat des commissions le calendrier de leurs réunions*

*Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.*